

Certificat d'immatriculation

6686

N° d'immatriculation
417723NC

Date émission
26/09/2018

Date de 1ère mise
en circulation **26/09/2018**

Date de 1ère mise
en circulation NC **26/09/2018**

Propriétaire 1 : **ADL PROVINCE NORD**

Propriétaire 2 : *****

Locataire 1 : *****

Locataire 2 : *****

Locataire 3 : *****

Domicile : **HOTEL DE LA PROVINCE NORD**

Commune : **KONE**

BP : **41** CP : **98860** Commune BP : **KONE**

Marque
MITSUBISHI

Genre
CTTE

N° dans la série du type
MMBJNKL30JH044064

Type
JNKL3

Carrosserie
PLATEAU

Energie
GO

Puiss. Ad
10CV

Appel. Commerciale
L200

Pl. assises
5

Cylindrée (cm3)

Poids total roulant
autorisé (kg)
4350

Poids total autorisé en
charge (kg)
2850

Poids à
vide (kg)
1880

Charge
utile (kg)
970

N° immatriculation
précédente

Bruit (dBA)
80

Rég. Mot.
(tr/mn)
3000

Date d'immatriculation
précédente

Le chef du service de la sécurité
et de la circulation routière



Sabrina ARGIRIOU

Observations :

Prochaine visite technique avant le : **26/09/2038**

Mentions spéciales :

DATE DE VALIDITE DES VISITES TECHNIQUES		

VISITES TECHNIQUES

Si le véhicule est soumis à une visite technique périodique, avant la date d'échéance, le titulaire du présent certificat doit :

- Prendre un rendez-vous au Centre de Contrôle Technique des véhicules à la Rivière Salée (Tél. 41.78.84).

Les visites techniques ont lieu soit à Nouméa, soit dans les centres de l'intérieur et des îles.

Le véhicule doit être présenté propre, chargé à son Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C) avec un chargement correctement arimé sauf pour les véhicules d'utilisation spécifique (TCP, BOM, bétailière,...).

Le carnet d'entretien et la carte d'autorisation, s'il y a lieu, doivent être présentés à toutes les visites techniques.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer, sous peine d'amende, au bureau du guichet unique du service de la sécurité et de la circulation routière de la DITTT :

- Tout changement de domicile ;
- Toute modification dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat ;
- La destruction du véhicule accompagnée du présent certificat.

En cas de vente du véhicule, il doit :

- Porter sur le certificat la mention « vendu le » suivi de sa signature avant de le remettre à l'acheteur ;
- Adresser au bureau du guichet unique, dès la transaction intervenue, une déclaration de vente indiquant l'identité et le domicile de l'acquéreur.

L'acquéreur doit adresser au bureau du guichet unique, dans les 15 jours, une demande de transfert accompagnée de la carte de grise.

2018 – N° 20599